



Indications relatives aux documents de contrôle des organes d'expertise agréés par l'OFROU (OEA) et responsabilités lors des procédures de contrôle et d'immatriculation

O392-0361

Les présentes informations sont extraites du document « Exigences posées aux documents de contrôle des organes d'expertise agréés par l'OFROU (OEA) et responsabilités lors des procédures de contrôle et d'immatriculation ». Elles englobent également des renseignements déterminants pour des tiers.

1. Introduction

En Suisse, l'exécution du droit de la circulation routière est en principe du ressort des cantons. Ce sont eux qui prennent les mesures nécessaires, désignent les autorités cantonales compétentes et sont responsables du contrôle et du respect des prescriptions en vigueur.

2. Abréviations

Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CE	Communauté européenne
LCR	loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01)
MFK	contrôle des véhicules automobiles ⇒ autorité d'immatriculation (de l'allemand <i>Motorfahrzeugkontrolle</i>)
OEA	organe d'expertise agréé par l'OFROU
OETV	ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
OFROU	Office fédéral des routes
ORT	ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511)
RT	réception par type suisse des véhicules (art. 12 LCR)
SAN	Service des automobiles et de la navigation ⇒ autorité d'immatriculation

3. Définitions de termes aux fins du présent document

Attestation de conformité : preuve écrite d'un OEA selon l'annexe 2 de l'ORT, fournie sur la base d'un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise étranger et démontrant la conformité d'un objet avec les prescriptions suisses.

Attestation de transformation : document établi par l'auteur de la transformation et confirmant que les pièces utilisées ont été montées conformément aux dispositions du constructeur et que les éventuels réglages nécessaires ont été effectués (par ex. géométrie de la direction). Elle doit comporter la signature originale de l'auteur de la transformation.

Auteur de la transformation : personne, service ou entreprise qui, contrairement au constructeur, n'est pas responsable des opérations de réception par type ou de la conformité de la production, mais effectuée entre autres les travaux suivants :

- montage d'essieux supplémentaires sur des voitures automobiles lourdes
- pose d'autres superstructures
- modification de châssis ou de caisses autoporteuses
- modification de dispositifs de freinage
- modification de superstructures existantes
- modification de la puissance
- modification de la vitesse maximale
- modification des réglages du train de roulement
- modification de l'aménagement intérieur
- montage de roues non réceptionnées pour le véhicule sur celui-ci

Autorité d'immatriculation : service (par ex. SAN ou MFK) responsable de l'admission à la circulation / du contrôle des véhicules en vertu de l'art. 106, al. 2, LCR.

Certificat : document émanant d'un OEA et attestant une ou diverses propriétés d'un véhicule, système de véhicule, composant de véhicule ou élément d'équipement (par ex. sur la base d'une réception existante ou de la déclaration de conformité originale du constructeur).

Contrôle du montage : contrôle d'un composant du point de vue de son interaction avec le véhicule (le composant fonctionne-t-il sur le véhicule concerné ?, la sécurité de fonctionnement est-elle garantie ?, etc.). L'influence exercée sur d'autres éléments ou prescriptions doit aussi être examinée et évaluée (par ex. sécurité passive, émissions).

Contrôle d'un composant : contrôle d'un composant et de la sécurité de fonctionnement du point de vue de sa construction, de sa résistance, de sa conformité, etc.

Déclaration de conformité : document émis par le constructeur et confirmant qu'un produit (système de véhicule, composant de véhicule ou élément d'équipement) se prête à une utilisation sur le véhicule désigné.

Évaluation de la conformité : preuve écrite d'un OEA selon l'annexe 2 de l'ORT, fournie sur la base de ses propres contrôles et démontrant la conformité d'un objet aux prescriptions suisses.

Garantie de l'auteur de la transformation : si, pour un véhicule transformé, il n'existe aucune garantie au sens de l'art. 41, al. 2, OETV ou si la garantie initiale n'est plus valable du fait de la transformation, l'auteur de cette dernière peut délivrer la garantie en question pour autant que le rapport d'un OEA atteste la sécurité de fonctionnement et la sécurité routière.

Un rapport d'un OEA démontrant la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement est également nécessaire si l'OETV ou les directives de l'asa l'exigent.

Montage : fait d'ajouter un ou plusieurs composants de véhicules réceptionnés et/ou déjà admis à la circulation.

Rapport d'expertise : documentation délivrée par un organe d'expertise. Le rapport d'expertise doit se référer au véhicule qui a fait l'objet du contrôle ou des mesures (numéro de châssis) et englober les normes correspondantes (directive de base et versions utilisées) ainsi que les résultats des mesures. Seuls sont reconnus (à l'exception des rapports d'expertise concernant le niveau sonore et les gaz d'échappement) les rapports d'expertise établis par des organes d'expertise visés à l'annexe 2 ORT ou autorisés par l'OFROU selon l'art. 17, al. 2, ORT.

Conformément aux instructions de l'OFROU du 27.02.2014 sur la dispense de la réception par type, pour l'immatriculation des véhicules individuels, les rapports d'expertise relatifs à des mesurages effectués directement sur le véhicule individuel en question sont reconnus comme preuves du respect des prescriptions en matière de niveau sonore et de gaz d'échappement s'ils émanent d'un organe d'expertise étranger habilité à procéder aux contrôles CE ou CEE correspondants. Sont réputés organes d'expertise habilités les services dont les rapports d'expertise servent de base aux autorités étrangères pour l'établissement des réceptions par type.

Il est possible de tenir compte de rapports d'expertise différents de ceux mentionnés pour l'établissement de déclarations de conformité ou d'attestations de conformité.

Transformation : fait de modifier un ou plusieurs composants de véhicules réceptionnés et/ou déjà admis à la circulation.

4. Bases

Les **rapports d'expertise** ou les **évaluations/attestations de conformité** établis ont une importance considérable, car ils servent de base à l'établissement de RT et à l'immatriculation de véhicules.

Les autres documents peuvent être pris en compte (voir point 3 « Définitions de termes aux fins du présent document »), mais n'ont pas de caractère contraignant. Par ailleurs, les évaluations/attestations de conformité ou les rapports d'expertise dans certains cas peuvent servir à démontrer la conformité d'un véhicule aux prescriptions ou l'utilisation correcte d'un composant.

Les procédures de contrôle effectuées sur mandat appartiennent aux organes d'expertise. Sur demande, par exemple des autorités judiciaires, les organes d'expertise doivent permettre à l'OFROU et aux autorités d'immatriculation d'accéder aux documents de contrôle et aux résultats de mesure.

4.1. Contrôle individuel

Les contrôles individuels sont nécessaires lorsqu'un véhicule fait l'objet d'une transformation **unique** qui dépasse les possibilités de contrôle des autorités d'immatriculation. Celle-ci doit être réalisée conformément aux exigences légales fixées dans l'OETV. Avant d'être réutilisé, le véhicule doit être annoncé au service d'immatriculation compétent, où il sera contrôlé sur la base de l'attestation de transformation (si requise) et du rapport d'expertise correspondant. L'attestation de transformation délivrée par l'auteur de la transformation atteste que les pièces utilisées ont été montées correctement et conformément aux documents de contrôle.

4.2. Contrôle en série

En principe, on fait la différence entre deux types de contrôles en série :

- **rapports d'expertise (servant de base aux RT) :**
Le rapport d'expertise doit par exemple indiquer si seul un contrôle de composants a été effectué ou si le montage a aussi été considéré, et mentionner les normes de contrôle déterminantes (par ex. modification de l'avant du véhicule, y compris contrôle des matériaux [= composants] et contrôle de la protection des piétons [= montage]).
- **évaluations de conformité ou attestations de conformité :**
Les normes de contrôle pertinentes utilisées doivent ressortir clairement de l'évaluation ou attestation de conformité, qui devra indiquer expressément que le véhicule reste sûr et conforme aux prescriptions en vigueur même après la transformation.

4.3. Identification

L'identification des composants ou de la transformation doit être claire et nette. À eux seuls, une couleur, une illustration ou un croquis ne suffisent pas comme identification. L'objet ou le composant doit pouvoir être identifié au moyen de signes indélébiles, si possible infalsifiables.

4.4. Autres prescriptions

Les modifications apportées à un véhicule doivent pouvoir être rattachées clairement au document décrivant les différences par rapport au véhicule réceptionné (par ex. RT). À cette fin, le document doit comporter une référence au véhicule, par exemple au numéro de châssis.

Les règles ci-après s'appliquent en matière de signature :

rapports d'expertise :	base pour l'établissement d'une RT (OFROU) ou pour l'admission individuelle de véhicules : seule la signature de l'OEA est requise ;
attestations de conformité ou évaluations de conformité :	l'OEA et le détenteur de l'attestation ou de l'évaluation de conformité doivent signer celle-ci ;
autorisation de transformation :	L'autorisation de transformation comportera obligatoirement la signature de l'auteur de la transformation et celle de l'OEA. Le

constructeur des composants pourra également signer dans certains cas (par ex. si l'autorisation de transformation inclut un rapport d'expertise).

5. Documents

5.1. Contenu et présentation

Les rapports d'expertise doivent obligatoirement être transmis à l'OFROU (réception par type) ou aux autorités d'immatriculation (immatriculations individuelles des véhicules) par le requérant.

Le requérant fournit toujours les rapports d'expertise définitifs, signés par l'organe d'expertise et intégralement numérotés ou tamponnés. En cas de qualité insuffisante des documents, l'OFROU ou l'autorité d'immatriculation se réserve le droit de demander qu'ils soient livrés à nouveau. Aucun rapport d'expertise provisoire, aucun projet ou pré-impression ne sera accepté.

5.1.1. Langue

Les langues admises sont l'allemand, le français, l'italien et l'anglais (conformément aux art. 34b, al. 4, OETV et 16, al. 2, ORT).

6. Divers

6.1. Attentes à l'égard des organes d'expertise

Les organes d'expertise prodiguent des conseils aux importateurs ou aux constructeurs. L'OFROU et les autorités d'immatriculation attendent des organes d'expertise qu'ils fassent clairement la différence entre un contrôle individuel et la procédure à suivre pour une homologation, et qu'ils puissent expliquer celle-ci à leurs clients.

6.2. Attentes à l'égard des clients des OEA

Les clients des OEA devraient pouvoir leur fournir une description de leur projet ou de la modification prévue et posséder des connaissances de base en matière d'immatriculation. Au besoin, les organes de contrôle peuvent leur proposer un ensemble complet de prestations, qui englobe des conseils.

7. Annexe

Les formulaires ci-après permettent aux services d'immatriculation de fournir des indications qui serviront aux OEA à déterminer l'ampleur du contrôle. Malgré les informations des SAN, il n'est pas exclu que les OEA doivent effectuer des contrôles de suivi pour vérifier la conformité aux prescriptions en vigueur, en raison de certaines interdépendances.

[Lien Voitures automobiles](#)

Véhicules automobiles **à deux voies** :

Véhicules des catégories M, N et T, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, cyclomoteurs à voies multiples et remorques

[Lien Motocycles](#)

Véhicules automobiles **à une voie** :

Motocycles et cyclomoteurs, avec ou sans side-car